

# Recueil des Actes Administratifs (RAA)

## Dispositions réglementaires :

Article R2121-10 du CGCT : « **Dans les communes de 3 500 habitants et plus**, le dispositif des délibérations du conseil municipal visé au second alinéa de l'article L. 2121-24 et les arrêtés du maire, à caractère réglementaire, visés au deuxième alinéa de l'article L. 2122-29, sont **publiés dans un recueil des actes administratifs ayant une périodicité au moins trimestrielle**.

Ce recueil est mis à la disposition du public à la mairie et, le cas échéant, dans les mairies annexes, à Paris, Marseille et Lyon dans les mairies d'arrondissement. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel.

La diffusion du recueil, sous format papier, peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement ».

➤ **Contenu du RAA = actes réglementaires à portée générale et impersonnelle soumis à l'obligation de publicité :**

- Délibérations adoptées par le CM en séance publique ;
- Décisions prise par le Maire par délégation du CM ;
- Arrêtés à caractère réglementaire, pris par le Maire (ou l'adjoint ayant délégation) dans le cadre de ses pouvoirs propres, notamment en matière de police.

**ATTENTION :** ne figurent pas au RAA les décisions individuelles (*arrêtés concernant le personnel*) qui doivent uniquement faire l'objet d'une notification aux seuls intéressés.

➤ **Périodicité de publication : au moins une fois par trimestre.**

➤ **Mise à disposition du public : mise à disposition d'un exemplaire papier à l'accueil de chacune des mairies déléguées.**

➤ **Diffusion : la publication du RAA sur le site internet de la collectivité est une forme de diffusion.**

### Procédure interne :

- La personne en charge des assemblées et des affaires générales **centralise les actes à caractère réglementaire** qui doivent être publiés au RAA, **et constitue le recueil.**
- **Doivent être communiqués au service assemblées et affaires générales, soit à mesure qu'ils sont pris, soit à chaque fin de mois, l'ensemble des actes réglementaires soumis à publication dans le RAA :**
  - les délibérations du CM, les arrêtés d'administration générale et les éventuelles décisions du Maire prises par délégation du CM sont classés au sein même du service assemblées ;
  - en revanche, **seront à communiquer par les services concernés, les arrêtés temporaires et permanents de circulation, de voirie, de sécurité publique et, le cas échéant, tout arrêté édictant un règlement.**
- Une fois le recueil trimestriel constitué, il sera **envoyé aux secrétariats des communes déléguées par voie dématérialisée.**  
**Une fois reçu, un exemplaire papier doit être édité par chacun des secrétariats et être tenu à disposition du public, à l'accueil.**  
**Il est nécessaire d'informer la population, chaque trimestre, de la mise à disposition du recueil pour consultation libre aux horaires habituels d'ouverture, par le biais de l'affichage d'un avis dans chacune des mairies déléguées.**  
En parallèle, le service communication procédera à la **publication en ligne sur le site internet de la collectivité.**

**ATTENTION :** la constitution d'un recueil des actes administratifs ne dispense aucunement les collectivités de la tenue de registres des actes administratifs qui répondent à des règles spécifiques (*reliure de l'ensemble des originaux des actes administratifs à caractère réglementaire ou non, par ordre chronologique, et répondant à un formalisme strict*) et qui doivent être constitués au moins une fois par an.